

TESA

Notice additive

Travailleurs occasionnels sous contrat vendanges¹

EMPLOYEUR

Recto

- ▶ TAUX GLOBAUX DE PART SALARIALE UTILISÉS DANS LE TESA
- ▶ MONTANT DU **SMIC** OU DU SALAIRE CONVENTIONNEL

Verso

- ▶ TAUX DÉTAILLÉS DES PARTS SALARIALE ET PATRONALE (EXEMPLE)
- ▶ SIMULATION DU COÛT GLOBAL DU TRAVAIL

Le document d'information employeur réalisé par la CCMSA constitue un modèle pour l'embauche d'un **travailleur occasionnel** sous **contrat vendanges avec application de l'exonération de la part ouvrière des cotisations ASA²**.

Chaque MSA peut l'adapter comme elle le souhaite.

Doivent être adaptés par chaque MSA, certains taux indiqués dans l'exemple tels que :

- ⇒ **Taux ASA et AT**
- ⇒ **Taux retraite complémentaire**
- ⇒ **Taux prévoyance décès**
- ⇒ **Taux prévoyance incapacité du travail, hors taux de la prime patronale d'assurance finançant le « maintien de salaire »** prévue en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet

¹ Pour les embauches **sous contrat vendanges sans exonération de la part ouvrière des cotisations ASA** ou hors contrat **vendanges**, se reporter à la notice additive générale transmise par ailleurs.

² L'exonération de cotisations salariales ASA liée au contrat vendanges n'est pas cumulable avec la réduction attachée aux heures supplémentaires/ complémentaires.

EMPLOYEUR DE SALARIES AGRICOLES

Vous avez embauché un salarié sous contrat vendanges et celui-ci bénéficie de l'exonération de la part ouvrière des cotisations d'assurance maladie et vieillesse.

Vous avez choisi d'utiliser le **TESA (Titre Emploi Simplifié Agricole)** pour accomplir les formalités liées à cette embauche

Important

Cas d'un contrat vendanges avec exonération de la part ouvrière des cotisations ASA (taux au 01/01/2011)

Pour vous aider à remplir le volet paie du TESA, nous vous communiquons :

⇒ le montant SMIC horaire au 1^{er} janvier 2011

Ou selon le cas

⇒ le salaire horaire brut conventionnel

⇒ le taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions :

| **sur la ligne E**, pour le calcul des cotisations maladie, retraite de base, chômage, AGFF, retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA/PROVEA et CSG déductible.

ou %

si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France et/ou à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

sur la ligne F, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.

Les salariés non domiciliés fiscalement en France et/ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ne sont pas redevables de ces contributions.

sur la ligne G, pour le calcul de l'exonération de la part ouvrière des cotisations d'assurances sociales agricoles (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) dans le cadre du contrat vendanges.

▶ **CSG, CRDS et TCP** : pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 3 % pour la CSG et la CRDS, ainsi que le taux de la cotisation patronale de prévoyance incapacité travail et décès (% du salaire brut) qui entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à l'exclusion du taux de la part patronale d'assurance finançant le « maintien de salaire » prévu en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet.

▶ Cette phrase est à intégrer lorsque l'employeur cotise à un autre organisme que la CAMARCA

Retraite complémentaire, prévoyance et AGFF : les taux des cotisations ouvrières de retraite complémentaire, de prévoyance et d'AGFF sont inclus dans le taux ligne E. Toutefois, la MSA ne recouvre pas ces cotisations pour le compte notamment de l'AG2R ou la CRIA. **Vous devez donc reverser celles-ci à l'organisme concerné.**

Après élaboration du bulletin de paie, vous devez adresser le volet B à la MSA.

Vous trouverez au verso, le détail des taux des cotisations part ouvrière et part patronale et, à titre indicatif le coût total d'une heure de travail, d'une journée et d'une semaine incluant la rémunération brute et les cotisations patronales.

► **Détail des taux de cotisations et contributions des parts ouvrière et patronale** (à titre d'exemple)

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	Part ouvrière		Part patronale	
	Salarié domicilié en France	Salarié non fiscalisé domicilié en France	Taux	Exonération totale TO
Maladie, maternité, invalidité, décès	EXONÉRÉE (0,75 %)	EXONÉRÉE (5,50 %)	12,80 %	EXONÉRÉE
Vieillesse dans la limite du plafond de Sécurité Sociale	EXONÉRÉE (6,65 %)	EXONÉRÉE (6,65 %)	8,30 %	EXONÉRÉE
Vieillesse sur la totalité de la rémunération	EXONÉRÉE (0,10 %)	EXONÉRÉE (0,10 %)	1,60 %	EXONÉRÉE
AFA (Allocations familiales agricoles)	-	-	5,40 %	EXONÉRÉE
ATA (Accidents du travail agricole)	-	-	3,20 %	EXONÉRÉE
Contribution solidarité autonomie (CSA)	-	-	0,30 %	0,30 %
FNAL	-	-	0,10 %	0,10 %
Versement transport (VT)/ VT Additionnel	-	-	aucun ou variable	aucun ou variable
Chômage dans la limite de 4 plafonds de Sécurité Sociale	2,40 %	2,40 %	4,00 %	4,00 %
AGS	-	-	0,40 %	0,40 %
Service de Santé au Travail	-	-	0,42%	EXONÉRÉE
Retraite complémentaire	3,75 %	3,75 %	3,75 %	EXONÉRÉE
Prévoyance décès	0,20 %	0,20 %	0,20%	0,20 %
Prévoyance incapacité de travail	0,46 %	0,46 %	0,60 % ⁽¹⁾	0,60 % ⁽¹⁾
AGFF	0,80 %	0,80%	1,20 %	EXONÉRÉE
FAFSEA ⁽²⁾	-	-	0,20 %	EXONÉRÉE
FAFSEA CDD ⁽²⁾	-	-	1,00 %	EXONÉRÉE
FAFSEA (cotisation additionnelle) ⁽³⁾	-	-	0,35 %	EXONÉRÉE
AFNCA /ANEFA/PROVEA	0,01 %	0,01 %	0,26 %	EXONÉRÉE
CSG déductible (taux applicable sur 97 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance ⁽⁴⁾)	4,977 %	0 %	-	-
Sous total	12,597 %	7,62 %	44,08 %	5,60 %
CSG + CRDS non déductibles (taux applicable sur 97% de rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance ⁽⁴⁾)	2,830 %	0 %	-	-
TOTAL	15,427 %	7,62 %	44,08 %	5,60 %

⁽¹⁾ Le taux de 0,60% inclut un financement patronal avec un taux fictif de 0,20% garantissant le maintien de salaire en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet.

⁽²⁾ Les cotisations FAFSEA appelées au titre de la formation professionnelle continue (0,20%) et au titre de l'emploi de salarié en CDD (1%) sont recouvrées trimestriellement par les caisses de MSA.

⁽³⁾ Une cotisation additionnelle FAFSEA est par ailleurs recouvrée ANNUELLEMENT en janvier de chaque année (0,35%) pour les employeurs d'au moins un salarié en CDI au 31 décembre de l'année précédente, et TRIMESTRIELLEMENT pour les employeurs de CDD exclusivement à cette date.

⁽⁴⁾ Hors prime patronale d'assurance finançant le « maintien de salaire » prévu en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet.

► **Simulation de coût global du travail** (salarié domicilié fiscalement en France, rémunéré au SMIC et sans cotisation VT)

- SMIC horaire brut (valeur au 01/01/11) :	9 €
- Taux global des cotisations et contributions salariales (sans exonération contrat vendanges) :	22,927 %
- Taux des cotisations salariales exonérées dans le cadre du contrat vendanges :	7,50 %
- Taux global des cotisations et contributions salariales (avec exonération contrat vendanges) :	15,427 %
- Taux global des cotisations et contributions patronales (exonération TO totale) :	5,60 %

Temps de travail réalisé	dont heures supp. majorées de 25 %	Salaire brut + ICCP 10 % ⁽⁵⁾	Charges salariales appelées au taux global de 15,427%	Charges patronales		Salaire brut + charges patronales
				Charges appelées au taux global de 5,60 %	Charges dues après déduction heures supp. ⁽⁶⁾	
7 h (1 journée)	0h	69,30 €	10,69 €	3,88 €	3,88 €	73,18 €
39 h (1 semaine)	4h	396,00 €	61,09 €	22,18 €	16,18 €	412,18 €
169 h (1 mois)	17,33h	1 715,99 €	264,73 €	96,10 €	70,10 €	1 786,09 €

⁽⁵⁾ Prime de fin de contrat non due s'agissant d'un contrat de travail saisonnier.

⁽⁶⁾ Déduction de cotisations ASA, AF, AT, CSA et FNAL à hauteur de 1,50 € par heure supplémentaire (compte tenu de l'effectif de l'entreprise) et dans la limite des cotisations restant dues après l'application de l'exonération de cotisations patronales TO (ASA, AF, AT).

TESA

Notice additive

Travailleurs occasionnels sous contrat vendanges¹

SALARIE

Le document réalisé par la CCMSA est une proposition permettant l'information du salarié.

Chaque MSA peut l'adapter comme elle le souhaite.

L'exemple proposé en annexe concerne le cas d'un salarié recruté sous contrat vendanges avec exonération de la part ouvrière des cotisations ASA et dont la cotisation de prévoyance décès/incapacité de travail est de :

⇒ **0,66 %** concernant le taux part ouvrière

⇒ **0,80 %** concernant le taux part patronale dont **0,20 %** correspondant au taux de la prime patronale d'assurance finançant le « Maintien de salaire » prévu en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet

¹ Pour les embauches **sous contrat vendanges sans exonération de la part ouvrière des cotisations ASA ou hors contrat vendanges**, se reporter à la notice additive générale transmise par ailleurs.

Vous êtes embauché sous **contrat vendanges** et vous bénéficiez de l'exonération des parts ouvrières des cotisations ASA.

Votre employeur a opté pour un dispositif simplifié

le Titre Emploi Simplifié Agricole : TESA

Important
Ce document vous indique le détail des taux de cotisations utilisés pour le volet paie TESA (valeur au 01/01/2011)

A quoi servent les documents remis par votre employeur ?

- **Au moment de l'embauche**, votre employeur vous a remis la partie bleue du TESA qui doit être signée par l'employeur et vous-même et a valeur de **contrat de travail** et de **double de la déclaration préalable à l'embauche**. Conservez-le précieusement.
- **A l'issue de la relation de travail**, votre employeur vous remettra :
 - ⇒ la partie verte du TESA que **vous devez conserver** avec la partie bleue remise au moment de l'embauche. Rapprochés l'un de l'autre, ces deux documents ont valeur de **bulletin de paie**.
 - ⇒ le volet D du titre. Ce volet a valeur **d'attestation Pôle emploi** (ex attestation ASSEDIC). Il est important puisqu'il vous permettra de faire valoir vos droits auprès du Pôle emploi.

Pour votre information :

- Le TESA a pour objectif d'alléger les formalités administratives à la charge de votre employeur. Votre MSA reste destinataire des informations vous concernant et nécessaires à la détermination de vos droits aux prestations maladie et vieillesse.
- Comme vous pouvez le constater, le volet vert "bulletin de paie" fait apparaître deux lignes de cotisations salariales précomptées par l'employeur sur votre rémunération brute:
 - ⇒ **Une ligne E** concernant les cotisations déductibles fiscalement avec un taux total de **20,097%** dont le détail est présenté ci-dessous
 - ⇒ **Une ligne F** concernant la CSG et la CRDS non déductibles fiscalement (taux total **2,830%**)
- Votre rémunération nette est augmentée du montant de l'exonération⁽¹⁾ de la part ouvrière des cotisations d'assurance maladie et vieillesse (ligne G), soit 7,50 %. Cette exonération n'est pas cumulable avec la réduction de cotisations salariales liée aux heures supplémentaires/complémentaires (ligne G2).

COTISATIONS DEDUCTIBLES	TAUX	EXONERATION	COTISATIONS NON DEDUCTIBLES	TAUX
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 %	Exonération	CSG + CRDS non déductibles (taux applicable sur 97 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance hors maintien de salaire)	2,830 %
Vieillesse dans la limite du plafond de Sécurité Sociale	6,65 %	Exonération		
Vieillesse sur la totalité de la rémunération	0,10 %	Exonération		
Chômage dans la limite de 4 plafonds de Sécurité Sociale	2,40 %			
Retraite complémentaire	3,75 %			
Prévoyance décès	0,20 %			
Prévoyance incapacité de travail	0,46 %			
AGFF	0,80 %			
AFNCA/ANEFA/PROVEA	0,01 %			
CSG déductible (taux applicable sur 97 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance hors maintien de salaire)	4,977 %			
Total	20,097 % (1)	7,50 % (1)		2,830 % (1)

⁽¹⁾ Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France et/ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, l'exonération (7,5 %) est de 12,25% (ligne G). Le taux en ligne E (20,097 %) est de 19,87 %, la CSG et la CRDS n'étant pas dues.